

Cahier de doléances du Tiers État de Lédénon (Gard)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté et baronnie de Lédénon, diocèse de Nîmes, du 14 mars 1789.

Les habitants de ladite communauté, pénétrés de la plus vive reconnaissance envers Sa Majesté, de ce qu'il lui a plu convoquer au 27 avril 1789 les États généraux de son royaume, pour la prospérité de la Nation et le bien de tous et chacun ses fidèles sujets, est très humblement et très respectueusement suppliée de recevoir avec bonté les doléances, plaintes et remontrances des habitants de ladite communauté et baronnie de Lédénon, et de lui accorder :

1. La suppression des États actuels de Languedoc, et de leur donner à la place une nouvelle constitution ;
2. Que les droits de contrôle soient réglés par un nouveau tarif, d'une manière claire, moins onéreuse au peuple, et que les contestations relatives à cet objet soient portées devant les tribunaux ordinaires ;
3. Que les communautés soient tenues de fournir à frais communs les hommes de la milice ;
4. Que la loi au sujet de la séquestration soit réformée, attendu qu'elle est pour les huissiers un prétexte pour exercer tous les jours les vexations les plus inouïes ;
5. Que le sel soit réduit à bas prix, ou qu'il devienne un objet de commerce, afin que l'on puisse en donner aux bestiaux, qui, dans cette partie du Languedoc, sont exposés à plusieurs maladies, qui n'opéreraient point les ravages qu'elles font si la diminution du prix du sel permettait de leur en donner ;
6. Que l'on défende la sortie du royaume, des bêtes à laine et aratoires, et des grains, parce qu'il en résulte un enchérissement, et qu'ils deviennent chaque jour plus rares ;
7. Que la dîme soit modérée et qu'elle ne soit pas perçue sur deux récoltes dans le même champ, la même année, ni sur la semence, ni sur le fourrage, ni sur tous ¹ menus grains, ni sur la laine. Et que la dime des grains qui y seront sujets soit perçue à l'aire, afin que la paille reste au cultivateur pour la nourriture des bêtes aratoires ;
8. Que les prieurs de Lédénon, qui retirent annuellement, suivant les baux actuels, plus de 5000 l. du produit de la dime, et ne donnent que deux salmées de grains aux pauvres nombreux qu'une population de 600 âmes entraîne avec elle nécessairement, soient tenus de remettre chaque année, entre les mains du trésorier du bureau des pauvres, le sixième de leur revenu net, pour être distribué aux indigents de la communauté, sur les mandements de M. le curé et des consuls ;
9. Que le prieur simple de Laugnac, qui retire annuellement des habitants de Lédénon environ 2000 l. de dime, et qui n'a jamais voulu faire aucune espèce d'aumône aux habitants pauvres dudit Lédénon, soit aussi tenu de remettre le sixième net de ses revenus, ainsi que le décimateur de Lédénon ;
10. Que l'un et l'autre, attendu que les deux services sont faits dans la même église et par le curé de Lédénon, soient tenus, ainsi que tous les autres décimateurs, de toutes les réparations et entretien des maison curiale, église, cloches, cimetière, et de tout ce qui concerne le service divin ;
11. Que la portion congrue des curés soit portée à 1500 l., et la rétribution des vicaires à 750 l., et que, moyennant ce, ni les uns ni les autres ne puissent plus rien prétendre des communautés ni des habitants, soit par abonnement de casuel, soit pour toute autre cause quelconque ;
12. Que tous les biens ecclésiastiques, les biens nobles ou ceux qui jouissent par abus de l'exemption de la taille, soient imposés, ainsi que les terres nouvellement défrichées ;

¹ les

13. Que, dans la nécessité de remédier aux besoins de l'État, il soit créé une espèce d'impôt sur tous les biens-fonds qui couvrent la surface de la France, lequel impôt serait perçu par des fermiers qui s'obligeraient, par leur bail, de le porter dans la caisse d'un receveur de la province, lequel verserait dans les coffres du Roi.

14. Si les oliviers, qui, dans cette partie basse du Languedoc, et notamment dans cette paroisse, sont la seule récolte principale, viennent à périr totalement, comme l'on s'y attend, par une suite des froids rigoureux qui ont régné cet hiver, les habitants seraient réduits à la dure nécessité de vendre leurs fonds pour payer les charges. La population de cette paroisse se porte à 600 habitants, le produit des grains à 7 ou 800 salmées². Le déficit est considérable. Les vignes, qui font la seconde récolte principale, ont une valeur de 3 l. de plus par barral³ que ceux du voisinage ; mais si l'on fait attention que les vignes ne produisent pas le cinquième de ce qu'elles produisent ailleurs, qu'il est même des quartiers où 30 salmées donnent à peine dix muids⁴ de vin, on verra que, les frais de culture prélevés, il reste à peine aux propriétaires ce qu'il faut pour la boisson annuelle.

15. L'augmentation des charges que supporte la partie basse du Languedoc, et qui, dans cette communauté, ont augmenté de plus d'un quart depuis 18 ans, mérite l'attention du souverain. Par la mortalité de ses oliviers ou l'inclémence des saisons, cette partie de la province est devenue la plus pauvre. Si elle a contribué à enrichir la partie haute en lui procurant la libre exportation de ses denrées et de ses productions, par la construction d'un canal⁵ ou d'une superbe route⁶, il est de la justice de Sa Majesté de rétablir la balance dans la répartition de l'impôt entre les deux parties de la province, proportionnellement aux facultés et moyens actuels de chacune.

16. Que tout péage soit supprimé, ainsi que les droits d'entrée de ville sur les grains et sur le vin, comme étant des denrées de première nécessité ;

17. De soumettre à la prescription tous les droits féodaux, et de permettre à chacun d'amortir ses censives, en payant le quanti minoris de la valeur des fonds asservis ;

18. Que la justice souveraine soit rapprochée de ses justiciables, que les justices bannerettes soient supprimées, et qu'on donne pouvoir aux seigneurs de nommer un juge de police qui puisse connaître et juger sommairement et sans frais tout ce qui compète la police, et tous les délits qui se commettent à la campagne.

19. La communauté réclame l'influence naturelle qu'elle doit avoir à l'administration publique et à l'élection libre de l'administration. Elle déclare qu'elle adhère à la réclamation du diocèse et de la province concernant l'administration et la nécessité de la réformer par une nouvelle organisation, dirigée sur un plan sage et bien combiné, qui conserve à chaque communauté l'influence qu'elle doit y avoir, eu égard à sa population et à sa contribution.

² la salmée de Lédenon vaut 59 ares 98

³ le barral de Lédenon vaut 57 litres 13

⁴ Le muid de Lédenon vaut 6 hectolitres 85

⁵ Canal du Midi.

⁶ Route de Beaucaire à Toulouse.